



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire**
Délégation départementale du Loiret

ARRETE PREFECTORAL

- autorisant l'exploitation temporaire du forage F7 situé à Nargis, appartenant à la communauté de communes des quatre vallées**
- autorisant l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine**

**La préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.215-13,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43 et L.153-60,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, notamment son article 36.2°, et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret, sous-préfet d'Orléans,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental du Loiret et les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1999 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage syndical de « la prairie » à Nargis

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 déclarant d'utilité publique la dérivation et les périmètres de protection du captage F3 appartenant au syndicat de production d'eau potable (SPEP) de la Prairie et autorisant l'exploitation du forage F3 et l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 autorisant le syndicat de production d'eau potable (SPEP) de la Prairie à traiter l'eau en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 autorisant l'exploitation temporaire des forages F5 et F8, à Nargis, par le Syndicat de production d'eau potable de la Prairie et autorisant l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant modification des statuts de la communauté de communes des quatre vallées et constatant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de collecte et de traitement des eaux usées de Nargis et Fontenay-sur-Loing et du syndicat de production d'eau potable de la prairie,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2025 portant représentation-substitution de la communauté de communes des quatre vallées à la commune de Fontenay sur Loing au sein du syndicat mixte d'adduction en eau potable de Puy la Laude,

VU le protocole régional du 28 avril 2022 entre les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU la demande du 6 janvier 2026, reçue le 9 janvier 2026, de monsieur le Président de la Communauté de Communes des Quatre Vallées sollicitant l'autorisation temporaire de mettre en service, à des fins de consommation humaine, le forage F7, afin de sécuriser la distribution en eau potable pour les communes de Nargis, Préfontaines, Ferrières-en-Gâtinais, et Fontenay-sur-le-Loing,

VU l'avis du 12 janvier 2026 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Loiret et son avis favorable à la mise en production du forages F7 en complément des forages F1 et F2,

VU les résultats d'analyses du forage F7 du 8 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que les forages actuellement en service, F1 et F2, connaissent une baisse progressive de leurs capacités de production,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploitation temporaire des forages F5 et F8 situés à Nargis a pris fin le 4 janvier 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable pour les quatre communes (Nargis, Préfontaines, Ferrières-en-Gâtinais et Fontenay-sur-Loing),

CONSIDÉRANT que les analyses indiquent que l'eau brute issue du captage F7 respecte les exigences de qualité réglementaires définies par l'annexe I de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT que l'eau brute du captages F7 peut être traitée par la station de traitement déjà en service pour les forages F1 et F2,

CONSIDÉRANT le dossier provisoire de demande d'autorisation sanitaire temporaire relatif aux forages F5, F6, F7 et F8 du bureau d'étude Anteagroup transmis le 18 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la réunion de travail du 28 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes des quatre vallées déposera un dossier de demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection pour les captages F5, F6, F7 et F8 situés à Nargis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : Autorisation au titre du R1321-9 du code de la santé publique

Article 1^{er} – Autorisation temporaire d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

La communauté de communes des quatre vallées est autorisée à utiliser l'eau du forage F7 situé à Nargis en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, pour une période de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le forage concerné est :

	F7
Niveau statique	2,08 m/repère (haut de la bride)
Niveau statique (19/02/2025)	1,1 m / sol
Crépine	9,25 à 17,20 m
Parcelle	AC 0070
Profondeur en m / sol	20

Article 2 – Conditions d'exploitations

Pour le forage F7, le débit maximum ne doit pas dépasser 40 m³/h pour un fonctionnement de 20h/24 ou le niveau dynamique maximum est fixé à – 7,5 m / sol.

L'exploitation doit être adaptée en continu pour que ces conditions soient respectées en permanence.

Dès la mise en service du forage F7, les débits de pompages sur les forages F1 et F2 sont réduits pour préserver leur capacité de production.

Les données piézométriques dans le forage F7 et dans ceux maintenus à l'arrêt (F1, F2, F5, F6, F8 et le cas échéant F3 (maintenu comme piézomètre)) doivent être enregistrées en continu.

Article 3 – Mesures de protection des forages

Les mesures de protections des forages F1, F2 et F3 sont maintenues durant toute la durée de la présente autorisation. Les forages F5 et F8, F6 et F7, font l'objet de mesures de protection adaptées (notamment regards de protection avec capots étanches et cadenassés, dispositifs anti-intrusion).

Article 4 – forages F1 et F2

Pendant la durée de cette autorisation et avant l'été 2026, les forages F1 et F2 feront l'objet d'un nettoyage et d'une régénération préconisés par l'hydrogéologue agréé afin de permettre un gain de productivité pour ces deux forages. Le programme d'intervention et les résultats de ces opérations seront transmis à l'hydrogéologue agréé.

Article 5 – études complémentaires pour autorisation définitive des forages du champs captant

Dans le cadre du dossier d'autorisation définitive, les différents scénarii d'exploitation envisagés pour l'ensemble des forages du champs captant, en précisant les « groupes de forages » pouvant être simultanément engagés, seront étudiés. La capacité de traitement de la station en fonction des qualités des eaux brutes sera également étudiée et confirmée.

Les modélisations hydrodynamiques attendues dans le cadre de l'estimation des incidences piézométriques devront tenir compte de ces différents scénarii y compris pour différentes situations piézométriques (Hautes Eaux/Basses Eaux).

Article 6 – autorisation temporaire des forages F5 et F8

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 autorisant l'exploitation temporaire des forages F5 et F8, à Nargis, par le Syndicat de production d'eau potable de la Prairie et autorisant l'utilisation de l'eau produite à des fins de consommation humaine est abrogé. Les forages F5 et F8 ne peuvent pas être utilisés en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.

CHAPITRE II : Qualité des eaux

Article 7 – Filière de traitement

La filière de traitement mise en œuvre pour traiter l'eau des forages F1 et F2 permet de traiter de façon identique l'eau du forage F7. L'usine de traitement est autorisée pour un débit maximum de 240 m³/h.

Article 8 – Modalités du contrôle sanitaire

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Le contrôle sanitaire est renforcé sur le forage F7, pendant toute la période de la présente autorisation temporaire, à raison de :

- une analyse de type RP+fer total+manganèse total,
- cinq analyses mensuelles après traitement de type AxTRZ+manganèse total+BSIR
- une analyse complète après traitement de type AxB+BSIR.

Article 9 – Surveillance

Le maître d'ouvrage met en œuvre une surveillance adaptée au contexte et aux risques identifiés et transmet l'ensemble de ces éléments et les actions mises en œuvre à l'ARS.

Cette surveillance comprend notamment un suivi mensuel des paramètres « fer dissous », « fer total », « manganèse dissous » et « manganèse total » sur l'eau brute du forage F7, sur l'eau brute en entrée de station de traitement (mélange des eaux brutes) et sur l'eau traitée en sortie de station.

Toute non-conformité ou situation qualitative ou quantitative doit être transmise à l'ARS et à l'hydrogéologue agréé dans les plus brefs délais.

CHAPITRE III : Réduction des pressions sur les ressources

Article 10 – Mise en œuvre des interconnexions

Pendant toute la durée de la présente autorisation, la communauté de communes des quatre vallées demande aux communes qu'elle alimente, Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines, de mettre en œuvre les interconnexions disponibles au maximum. Ainsi :

- La commune de Fontenay-sur-Loing est alimentée en totalité par le syndicat mixte alimentation en eau potable de Puy-la-Laude,
- La commune de Ferrières-en-Gâtinais est alimentée à hauteur de 500m³/j par le syndicat intercommunal d'eau potable de la Cléry et du Betz.

Article 11 - Communication à la population

La communauté de communes des quatre vallées demande aux communes qu'elle continue d'alimenter, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines de réaliser une communication active en direction de la population pour réduire les consommations. A cette fin, elle transmet des éléments de communication et accompagne en tant que de besoin les communes.

Article 12 – Publicité de l'arrêté et notifications

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret.

En vue de l'information des tiers, une copie de ce même arrêté :

- Est consultable par le public, sur sa demande, auprès du siège de la communauté de communes des quatre vallées (15 rue Gérard Paris – 45210 Ferrières en Gâtinais) et en mairie de Nargis ;
- Est affichée, pendant une durée minimum de deux mois, au siège de la communauté de communes des quatre vallées et en mairie de Nargis ;
- Est conservée par la communauté de communes des quatre vallées, qui délivrera à toute personne qui le demande les informations sur cet acte portant autorisation.

Article 13 – Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le sous-préfet de Montargis, le président de la communauté de communes des quatre vallées, mesdames et messieurs les maires des communes de Fontenay-sur-Loing, Ferrières-en-Gâtinais, Nargis et Préfontaines et la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 13 JAN. 2026

La préfète,

pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Nicolas HONORE